

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Les États Parties au présent protocole,

CONSIDÉRANT que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le pacte,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Tout État Partie au pacte qui devient Partie au présent protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au pacte qui n'est pas Partie au présent protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent protocole à l'attention de l'État Partie audit protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du pacte.
2. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État Partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :
 - a) la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent protocole.
4. Le Comité fait part de ses constatations à l'État Partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du pacte un résumé de ses activités au titre du présent protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le pacte.
2. Le présent protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du pacte, le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 11

1. Tout État Partie au présent protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États Parties audit protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États Parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États Parties au présent protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent protocole par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent protocole, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du pacte :

- a) des signatures apposées au présent protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;
- b) de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;
- c) des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent protocole à tous les États visés à l'article 48 du pacte.

**ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

1438-76

21 avril 1976

CONCERNANT la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques, ainsi que la signature par Ottawa et les provinces d'une entente concernant les modalités et le mécanisme de participation de ces dernières à la mise en œuvre de ces instruments internationaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales, chapitre 15, 1974, dispose que les traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec doivent être ratifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur sa recommandation;

ATTENDU QUE le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A du 16 décembre 1966;

ATTENDU QUE ces deux pactes et ce protocole relèvent de par leur contenu de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE par un échange de lettres poursuivi depuis trois ans entre son Premier ministre et celui du gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec a démontré son intérêt pour la question des droits de l'homme;

ATTENDU QU'à la suite de la conférence fédérale-provinciale des 11 et 12 décembre derniers un accord est intervenu quant aux modalités et au mécanisme de participation des provinces à la mise en œuvre de ces instruments internationaux;

ATTENDU QUE le texte officiel de ces modalités et de ce mécanisme doit faire l'objet d'une entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires intergouvernementales :

QUE le gouvernement du Québec ratifie le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

QUE le texte officiel des modalités et du mécanisme de participation des provinces à la mise en œuvre de ces instruments internationaux soit signé par le ministre des Affaires intergouvernementales et par le ministre de la Justice;

QUE le ministre des Affaires intergouvernementales soit chargé de transmettre aux autorités fédérales cette ratification et le texte signé de l'entente;

QUE cette ratification et cette entente entrent en vigueur à partir du moment où elles auront été communiquées au gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,

GUY COULOMBE